



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 215.2017 - édition du 15/12/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 13 DEC. 2017

**Convention entre la Préfecture des Alpes-Maritimes
et
la personne morale SELARL LUDOVIC LETELLIER
pour son intervention au local de rétention administrative de Nice**

Conformément aux dispositions de l'article R. 553-14-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les étrangers maintenus dans les locaux de rétention administrative peuvent bénéficier du concours d'une personne morale, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention conclue par le préfet. Dans chaque local de rétention, ce concours est assuré par une seule personne morale.

Conformément à ces dispositions, il est convenu :

Article 1^{er}

L'État, représenté par le préfet des Alpes-Maritimes, confie à la personne morale **SELARL LUDOVIC LETELLIER** une mission d'information et d'aide à l'exercice des droits des étrangers placés dans le local de rétention administrative à Nice. Ce local, créé par arrêté préfectoral modificatif n°2017-979 du 6 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-966 du 28 octobre 2017, est situé dans les locaux de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport Nice Côte d'Azur dans le département des Alpes-Maritimes (06).

Article 2

Dans le cadre de cette mission, la personne morale **SELARL LUDOVIC LETELLIER** assure les prestations suivantes :

- rencontrer les étrangers en rétention à leur demande afin de les aider dans l'exercice de leurs droits;
- assurer l'organisation de permanences dans les lieux de rétention afin d'aider les étrangers retenus dans l'exercice effectif de leurs droits;
- répondre aux urgences par la mobilisation d'un représentant de la personne morale ;
- assurer la tenue de permanences téléphoniques;
- mettre à disposition de la documentation ;
- fournir annuellement au préfet des Alpes-Maritimes une analyse des conditions dans lesquelles s'est déroulée cette mission ainsi que des propositions tendant à améliorer les conditions et les garanties entourant l'éloignement de l'étranger.

.../...

LL

Article 3

Pour assurer sa mission, « la personne morale **SELARL LUDOVIC LETELLIER** propose au préfet des Alpes-Maritimes, une liste de personnes bénévoles ou salariées de la personne morale susceptibles d'intervenir dans le local de rétention mentionné à l'article 1. L'accès au local de rétention administrative des représentants de la personne morale est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le préfet des Alpes-Maritimes sur proposition de la personne morale concernée par la présente convention.

LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES PROPOSEES : Maître Emmanuelle VIAL

Article 4

Afin de permettre à la personne morale **SELARL LUDOVIC LETELLIER** d'effectuer sa mission auprès des étrangers, les personnes habilitées peuvent se voir communiquer par le responsable du local de rétention administrative les informations relatives aux procédures d'éloignement concernant les étrangers retenus (arrêtés préfectoraux, dates des audiences, des auditions consulaires, des transferts éventuels vers les centres de rétention administrative ou les lieux d'embarquement).

Les informations relatives aux dates et lieux d'embarquement ne seront pas communiquées en cas de menace pour l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du local ou si l'étranger retenu ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations.

Article 5

Sous réserve du respect des consignes de sécurité, les personnels de la personne morale **SELARL LUDOVIC LETELLIER** peuvent circuler dans l'enceinte du lieu de rétention dans les conditions prévues par le responsable du local.

Article 6

Les horaires de présence des représentants de la personne morale **SELARL LUDOVIC LETELLIER** » sont fixés en accord avec le responsable du local de rétention. En dehors de ces horaires et des horaires de visite autorisés, les représentants de la personne morale **SELARL LUDOVIC LETELLIER** peuvent, avec l'autorisation du responsable du local de rétention, rencontrer les étrangers retenus à tout autre moment si cela s'avère nécessaire pour permettre l'exercice effectif de leurs droits. Les échanges ont lieu au sein du local mentionné à l'article R. 553-6 alinéa 4° du CESEDA.

.../...

ll

Article 7

En cas de difficulté, les représentants de la personne morale **SELARL LUDOVIC LETELLIER** saisissent d'abord le responsable du local de rétention concerné puis, si nécessaire, le cabinet du préfet des Alpes-Maritimes.

En cas de difficulté persistante, les responsables de la personne morale **SELARL LUDOVIC LETELLIER** saisissent, suivant la nature de la difficulté rencontrée, la direction de l'immigration du ministère de l'intérieur.

Article 8

Le concours apporté par la personne morale **SELARL LUDOVIC LETELLIER** aux personnes retenue dans le LRA relève des dispositifs habituels de prise en charge par le ministère de l'intérieur.

Pour la présente convention, l'Etat prendra en charge les interventions dans le local de rétention administrative concerné par la personne morale **SELARL LUDOVIC LETELLIER** à hauteur de cent cinquante euros hors taxes par intervention.

Ce coût moyen pourra être revu en fonction de la difficulté rencontrée lors de l'intervention, notamment de sa durée.

Article 9

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de quatre mois, renouvelable tacitement.

En cas d'empêchement pour la **SELARL LUDOVIC LETELLIER** d'assurer la mission, cette dernière pourra résilier la présente convention par lettre R.A.R.

Pour la SELARL LUDOVIC LETELLIER,
son représentant,



Ludovic LETELLIER

Le Préfet des Alpes Maritimes

Georges-François LECLERC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES MARITIMES
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRASSE-
29, traverse de la Paoute
06130 GRASSE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GRASSE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PIBOULEAU Jean-Michel, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de GRASSE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de délai ou de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et le cas échéant pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – Mission Assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CARQUET Didier	BORREGUERO Brigitte
----------------	---------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AMMAR Valérie	BOUT Christine	FLAMION Pierre
CAPO Vanessa	DELHAYE Nicole	MILLERY Hélène
BONFANTI Marc Emmanuel	CROS Sylvain	MARTINY Joëlle

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUFOND Claire	COTTALORDA Patricia	CIARLO Christiane
CHARLES Aude	FOURMONT Céline	RENAUD Marie Marthe

Article 3 – Mission Recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer pré-imprimés ;

3°) les avis à tiers détenteur ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses /€
BORREGUERO Brigitte	A	15 000
BRIERE Elsa	B	10 000
DEHOUCK Stéphane	B	10 000
BOUT Christine	B	10 000
DELHAYE Nicole	B	10 000
GEORGES pascale	B	10 000
BARADEL Sandrine	C	2 000

En l'absence du chef de service et de son adjoint, délégation est donnée à :

BORREGUERO Brigitte	A
---------------------	---

À l'effet de signer les autres actes relatifs au recouvrement, notamment les plans de règlement quels qu'en soient la durée et le montant, les actes de cautionnement, les demandes d'intervention d'huissier, les avis de mise en recouvrement et mises en demeure de payer établis manuellement.


Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'un document dans le système d'information de l'administration, les agents désignés aux articles 1 à 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A GRASSE, le 13 Décembre 2017

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Michèle MOULY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité

Nice, le 14 DEC. 2017

Bureau des élections
Chef de bureau par intérim : Martine BOUDON
Affaire suivie par : ☎ 04 93 72 29 42 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 municipale partielle 2018/Cantaron/Apconv.électeurs-décl.cand.

ÉLECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE INTÉGRALE DE CANTARON
DES 28 JANVIER ET 4 FÉVRIER 2018

Arrêté portant convocation des électeurs
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code électoral et notamment les articles L. 247 et L.270 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire NOR : INTA1327826C du ministère de l'intérieur du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du ministère de l'intérieur du 13 mars 2014, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire INTA1625463J du ministère de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées notamment lorsque le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants et que le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué ou lorsqu'il y a lieu à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des démissions :

- de M. Michel Guidi, de sa fonction de maire de Cantaron et de son mandat de conseiller municipal
- de Mme Isabelle Di Bianca, Mme Danielle Mocanu et M. Jean-François Peyron de leur fonction d'adjoint au maire, et de leur mandat de conseiller municipal,
- de Mmes Marie-Hélène Carle et Marion Giordanino, de leur mandat de conseillère municipale ;

il y a lieu de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Cantaron sont convoqués le dimanche 28 janvier 2018 à l'effet d'élire quinze conseillers municipaux et trois conseillers communautaires.

Article 2 : Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera le dimanche 4 février 2018.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures dans le bureau de vote unique de la commune et clos le même jour, à 18 heures.

Article 4 : Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection seront la liste générale arrêtée au 28 février 2017, telle qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée par application des articles L.30 à L.35 et R.18 du code électoral, ainsi que la liste complémentaire municipale arrêtée à la même date.

Article 5 : Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature sont fixés comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 8 janvier 2018 au mercredi 10 janvier 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 11 janvier 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- pour le second tour de scrutin, le lundi 29 janvier 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 30 janvier 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;

à la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante :

Centre administratif départemental (CADAM)
147, boulevard du Mercantour à Nice
Tour Jean Moulin (7ème étage)
Bureau des élections.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice - Montagne et le maire par intérim de Cantaron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTIOM-G 2135

Frédéric MAC KAIN



- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

Le préfet des Alpes-Maritimes

**arrêté n° 2017- 1080 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice
à l'occasion du match de football du 17 décembre 2017 opposant
l'OGC Nice au club des Girondins de Bordeaux**

- Vu** le code pénal,
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle des Girondins de Bordeaux au stade Allianz Riviera à Nice le dimanche 17 décembre 2017 à 17 heures ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters bordelais.

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et des Girondins de Bordeaux en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant la rivalité et l'opposition existantes entre les groupes de supporters des deux clubs ne permettant pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le dimanche 17 décembre 2017, de personnes se prévalant de la qualité de supporters des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 17 décembre 2017, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club des Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre de l'escorte encadrée par les forces de sécurité depuis le péage d'Antibes, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens.

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du club des Girondins de Bordeaux autorisés à se déplacer à Nice à 150 (cent cinquante) personnes.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

est interdit le 17 décembre 2017 de 8h00 à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tels qui ne seraient pas parvenus sur les lieux dans le cadre du déplacement encadré à partir du péage d'Antibes . Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 : Le nombre de supporters bordelais autorisés à se déplacer à Nice est limité à 150 personnes (cent cinquante).

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le

14 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-G 1659

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité
ARRETE BEAUSOLEIL CAMERAS INDIVIDUELLES.odt

ARRETE PREFECTORAL n°2017-1081 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Beausoleil

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1816 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par le maire de Beausoleil en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Beausoleil est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Beausoleil est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Beausoleil en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

.../...

Article 4 : dès notification du présent arrêté, le maire de Beausoleil adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Beausoleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice,

15 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-0134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Ministere finances et comptes publiques.....	2
DDFiP.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
Deleg.signat.SIE Grasse M.Pibouleau.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
DRIM.....	5
Accueil Hebergement Insertion.....	5
Conv.Pref.SELARL Letellier local ret.admin. Nice.....	5
Direction Elections et Légalité.....	8
Elections.....	8
AP election munic.communaut.Cantaron.....	8
Direction des sécurités.....	10
Securite publique.....	10
AP 2017.1080 interd.stat.circ.Allianz.Nice.Bordeaux 1712.....	10
Videoprotection.....	12
AP 2017.1081 enreg.audiovisuel PM Beausoleil.....	12

Index Alphabétique

AP 2017.1080 interd.stat.circ.Allianz.Nice.Bordeaux 1712.....	10
AP 2017.1081 enreg.audiovisuel PM Beausoleil.....	12
AP election munic.communaut.Cantaron.....	8
Conv.Pref.SELARL Letellier local ret.admin. Nice.....	5
Deleg.signat.SIE Grasse M.Pibouleau.....	2
DDFiP.....	2
DRIM.....	5
Direction Elections et Légalité.....	8
Direction des sécurités.....	10
Ministere finances et comptes publiques.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5